

28 OCTOBRE 1996. Loi relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire de certains Etats étrangers
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 21-12-1996 et mise à jour au 24-12-2002.)

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° " Etat " : un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat de l'Association européenne de libre échange auquel s'applique la Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre;

2° " bien culturel " : un bien classé, avant ou après qu'il ait quitté le territoire de l'Etat requérant, comme trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique, au sens de l'article 36 du Traité instituant la Communauté européenne ou de l'article 13 de l'Accord sur l'Espace économique européen. Le classement doit avoir été effectué conformément à la législation ou aux procédures administratives de l'Etat requérant.

Le bien doit appartenir à l'une des catégories visées à l'annexe à la présente loi ou, à défaut, faire partie intégrante :

a) des collections publiques reprises dans les inventaires des musées, des archives ou des fonds de conservation des bibliothèques;

b) des inventaires des institutions religieuses ou des organisations offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;

3° " collections publiques " : les collections classées publiques conformément à la législation d'un Etat, et appartenant à cet Etat, à l'une de ses autorités locales ou régionales, ou à une institution située sur son territoire. Cette dernière doit être la propriété de l'Etat ou d'une autorité locale ou régionale, ou être financée de façon significative par l'un d'eux;

4° " restitution " : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat requérant;

5° " possesseur " : la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte, ou dont la détention est exercée en son nom par un autre;

6° " détenteur " : la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour le compte d'autrui;

7° " Etat requérant " : l'Etat dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire.

Art. 3. Un bien culturel a quitté illicitement le territoire d'un Etat :

1° lorsqu'il est sorti du territoire de cet Etat en violation de sa législation en matière de protection des trésors nationaux, ou en violation du Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels;

2° lorsqu'il n'est pas restitué à l'expiration du terme d'une expédition temporaire licite vers un autre pays, ou lorsque l'une des conditions de cette expédition n'est pas respectée.

Art. 4. Le ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour collaborer avec les autorités centrales des autres Etats, et favoriser la consultation entre les autorités compétentes de ceux-ci.

Ces autorités ont notamment pour tâche :

1. de rechercher, à la demande de l'Etat requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement son territoire et l'identité du possesseur ou détenteur de ce bien. Cette demande doit comprendre toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment celles relatives à la localisation effective ou présumée du bien;

2. de notifier à l'autorité centrale des Etats concernés la découverte sur le territoire, de biens culturels dont on peut raisonnablement présumer qu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat;

3. de permettre aux autorités compétentes de l'Etat requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des deux mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les dispositions des points 4 et 5 ne s'appliquent pas;

4. de prendre, en coopération avec l'Etat requérant, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
5. d'éviter, par les mesures provisoires appropriées, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;
6. de remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur ou le détenteur et l'Etat requérant, en vue de la restitution des biens culturels.

A cet effet, et sans préjudice de l'action en restitution introduite conformément à l'article 7, les autorités compétentes peuvent, conformément à la loi, faciliter la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, à condition que l'Etat requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Art. 5. Les services de police, au sens de l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat, ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire belge.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article 4, alinéa 2, 3, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

Art. 6. Le juge des saisies du lieu où se trouve un bien culturel réclamé par un Etat peut ordonner toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution. A cet effet, il peut interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer, et désigner un gardien pour la durée de cette procédure.

Art. 7. § 1. Lorsqu'un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire d'un Etat se trouve en Belgique, cet Etat peut intenter une action en restitution contre celui entre les mains duquel le bien se trouve.

L'action n'est pas recevable si, au moment où elle est introduite, la sortie du bien du territoire de l'Etat requérant n'est plus illicite.

§ 2. L'action est introduite par requête contradictoire devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Sont joints à la requête :

1° un document décrivant le bien visé par l'action et déclarant qu'il s'agit d'un bien culturel en vertu de la législation de l'Etat requérant;

2° une déclaration des autorités compétentes de l'Etat requérant faisant apparaître que le bien culturel a quitté illicitement le territoire de cet Etat, en violation de sa législation en la matière ou du Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels.

Lorsque ces documents n'ont pas été joints lors de l'introduction de l'action et sauf communication de ces pièces dans le délai fixé par le tribunal, celui-ci déclare d'office que l'action ne peut être admise.

Outre les mentions prévues à l'article 1034ter, 1°, 4°, 5° et 6° du Code judiciaire, la requête contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication de l'Etat requérant et les nom, prénom et qualité de la personne qui le représente;
- 2° les nom, prénom, domicile, ou, à défaut de domicile, résidence, et, le cas échéant, qualité de la personne à convoquer.

Art. 8. Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1er janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

Art. 9. L'action en restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat se prescrit par un an à compter du jour où l'Etat requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action se prescrit par trente ans à compter du jour où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant. Toutefois, l'action se prescrit par septante-cinq ans, ou demeure imprescriptible, si la législation de l'Etat requérant le prévoit, pour les biens faisant partie de collections publiques, et les biens visés à l'article 2, 2°, b), faisant l'objet d'une protection spéciale dans l'Etat requérant.

Un accord bilatéral avec l'Etat requérant peut fixer un délai de prescription supérieur à septante-cinq ans.

Art. 10. S'il ordonne la restitution du bien culturel à l'Etat requérant, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable, pour autant que le possesseur ait agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

En cas de donation ou de succession, le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

Art. 11. Sont à charge de l'Etat requérant, les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultant des mesures prises en vertu des articles 4, 5 et 6, pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

L'Etat requérant peut réclamer le remboursement de l'indemnité et des dépenses mises à sa charge aux personnes responsables du déplacement illicite du bien culturel hors de son territoire.

Art. 12. Le ministre de la Justice, informé par l'autorité centrale de l'Etat requérant de l'introduction de l'action en restitution, en informe sans délai l'autorité centrale des autres Etats.

Art. 13. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, le Roi peut désigner les autorités compétentes pour remplir les missions décrites à l'article 4.

Art. 14. A l'article 569 du Code judiciaire sont apportées les modifications suivantes :

A. L'alinéa 1er est complété par un 27° rédigé comme suit : " 27° des demandes en restitution de biens culturels introduites sur la base de l'article 7 de la loi du 28 octobre 1996 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire de certains Etats étrangers. "

B. A l'alinéa 2, les mots " et 26° " sont remplacés par les mots " , 26° et 27° ".

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Ciergnon, le 28 octobre 1996.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK

ANNEXE

Art. N. Catégories de biens visées à l'article 2, 2°, auxquelles les biens classés " trésors nationaux " au sens de l'article 36 du traité instituant la Communauté européenne doivent appartenir pour pouvoir être restitués conformément à la présente loi.

A.1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans et provenant de :

- fouilles ou découvertes terrestres et sous-marines;
- sites archéologiques;
- collections archéologiques.

2. Eléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans.

3. Tableaux et peintures, autres que ceux des catégories 3bis et 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1);

3bis. Aquarelles, gouaches et pastels, faits entièrement à la main, sur tout support (1);

4. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1);

5. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales.

6. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1.

7. Photographies, films et leurs négatifs.

8. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections.

9. Livres ayant plus de 100 ans, isolés ou en collection.

10. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans.

11. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans, quel que soit leur support.

12.

a) Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie;

b) Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

13. Moyens de transport ayant plus de 75 ans.

14. Autres objets d'antiquité non repris dans les catégories A1 à A13, ayant plus de 50 ans.

Les biens culturels visés aux catégories A1 à A14 ne sont régis par la présente loi que si leur valeur est égale ou supérieure aux seuils financiers figurant au point B.

B. Seuils financiers applicables à certaines catégories visées au point A (en euro)

Valeur :

quelle que soit la valeur

- 1 (Objets archéologiques)

- 2 (Démembrement de monuments)

- 8 (Incunables et manuscrits)

- 11 (Archives)

15 000

- 4 (Mosaïques et dessins)

- 5 (Gravures)

- 7 (Photographies)

- 10 (Cartes géographiques imprimées)

30 000

3bis. (Aquarelles, gouaches et pastelles)

50 000

- 6 (Statuaire)
 - 9 (Livres)
 - 12 (Collections)
 - 13 (Moyens de transport)
 - 14 (Tout autre objet)
- 150 000
- 3 (Tableaux)

Le respect des conditions relatives aux valeurs financières doit être jugé au moment de l'introduction de la demande en restitution. La valeur financière est celle du bien dans l'Etat membre requis.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK